



République Française  
Département du Pas de Calais  
- :: -

Arrondissement de Béthune

- :: -

**COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**  
- :: -  
**ARRETE D'ALIGNEMENT SIS RUE LAMARTINE**  
- :: -  
**ARRETE MUNICIPAL N° 2026 - 344**  
- :: -

**Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-22,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

**Considérant** la demande adressée par Monsieur Hugues LAPOUILLE, Géomètre-Expert à Bruay-La-Buissière en date du 18 février 2026 ci-annexée, conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts, de délimiter la propriété publique communale relevant de la domanialité publique à caractère de voirie sise Rue Lamartine à Bruay-La-Buissière, au droit de la parcelle cadastrée 482 AD 1250 appartenant à Monsieur DERCHE Aimé ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les termes de limite du plan de bornage ci-joint sont fixés selon la ligne de A à B.

Point A : Borne à planter.

Point B : Angle de palissade.

Le plan de bornage ci-annexé, dressé le 18 février 2026 par le Géomètre-Expert soussigné, à l'échelle du 1/100 sous la référence B-02978, permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par ledit plan de bornage.

**Article 2 :** La limite de fait correspond à la limite de propriété mentionnée à l'article 1.

**Article 3 :** La présente délimitation a permis de mettre en évidence l'existence d'une palissade dont une partie de l'ouvrage empiète sur le domaine public communal.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en la forme réglementaire. Il sera notifié à Monsieur DERCHE Aimé.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La

Envoyé en préfecture le 18/03/2026

Reçu en préfecture le 18/03/2026

Publié le 26/03/2026

ID : 062-216201780-20260318-ARRETE2026\_344-AR



juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Pour le Maire, par délégation